

Guide du décès et des obsèques

J'ai un décès dans ma famille. Que faire ?

Qui constate le décès ?

Quelque soit le lieu de décès (domicile, maison de retraite, établissement de santé, voie publique)

Le décès doit être constaté par un médecin qui délivre un certificat de décès.

Où peut reposer le défunt ?

Si le médecin constate une mort naturelle le défunt peut selon le lieu de décès :

-Si le décès se produit au Domicile

Le défunt peut rester au domicile ou être transféré vers une chambre funéraire (opérateur funéraire habilité au choix de la famille).

-Si le décès se produit en Maison de retraite

Le défunt peut rester jusqu'à 6 jours maximum, la maison de retraite étant considérée comme son domicile. Mais, si l'établissement choisit malgré tout de transférer le corps vers une chambre funéraire, il doit en supporter les frais.

- Si le décès se produit à l'Hôpital

Le défunt peut resté dans la chambre mortuaire de l'hôpital durant les trois premier jours gratuitement;

Ou il être transféré dans une chambre funéraire (3 jours gratuits à la demande du Directeur de l'établissement de santé, payant à la demande de la famille) ;

Ou être transféré à son domicile ou dans une résidence de la famille.

Dans tous les cas **la liste des chambres funéraires ou opérateurs funéraires habilités** par la préfecture doit pouvoir vous être présenté et le choix doit vous appartenir.

Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, le défunt peut être transféré, sur ordre du procureur de la république, à l'institut médico-légal.

Guide du décès et des obsèques

Comment déclarer le décès?

La déclaration de décès est une démarche administrative qui doit être effectuée à la **Mairie du lieu de décès**. Elle est obligatoire et doit être faite dans **les 24 heures** qui suivent le décès (les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte) mais l'officier d'état civil doit l'enregistrer même si ce délai est dépassé.

Qui déclare un décès ?

Toute personne peut déclarer un décès. Elle doit être en mesure de donner les renseignements les plus exacts et complets sur l'état civil du défunt.

Si le décès survient en maison de retraite ou en milieu hospitalier cette déclaration peut être faite directement par l'établissement.

Dans la plupart des cas c'est un opérateur funéraire qui intervient à la demande de la famille.

Où faire la déclaration ?

L'enregistrement des déclarations des décès survenus sur Albi s'effectue **au service municipal des cimetières** qui est situé à l'adresse suivante:

Cimetière de Caussels

Service des cimetières - Service état civil décès

14 route de Millau

81000 ALBI

Téléphone: 05-63-49-11-85

Fax: 05-63-49-11-77

Mail: cimetieres@mairie-albi.fr

Horaires d'ouvertures du service du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Quelles pièces sont nécessaires ?

- La pièce d'identité du déclarant
- Le certificat de décès délivré par le médecin
- Le livret de famille du défunt
- Un acte de naissance de moins de 3 mois

Guide du décès et des obsèques

L'établissement de l'acte de décès

L'acte de décès est le document officiel établi par l'officier d'état civil sur présentation du certificat de décès établi par le médecin.

Vous ou le déclarant qui vous représente, devez signer le document officiel après l'avoir lu et relu avec attention avec l'officier d'état civil.

Il ne doit comporter aucune erreur, qui ralentirait toutes les démarches ultérieures.

Cet acte vous sera nécessaire pour toutes vos démarches.

Démarches urgentes :

- l'employeur (sous 48h)
- les organismes bancaires
- la caisse de retraite
- les impôts

Démarches à effectuer dans le mois :

- le notaire
- la caisse de sécurité sociale
- la mutuelle
- l'assurance vie
- électricité, eau, téléphone ...

Les photocopies sont autorisées notamment pour les employeurs.

Guide du décès et des obsèques

Préparer les obsèques ...

Qui organise les obsèques ?

Il convient de s'adresser à l'un des opérateurs funéraires habilités par la Préfecture pour vous aider dans la préparation des funérailles.

La famille est totalement libre de son choix, et va prendre toutes les décisions concernant la nature et l'organisation des obsèques.

En cas de désistement de la famille, les amis ou les proches peuvent organiser les obsèques.

Si personne ne se manifeste, le maire de la commune du lieu de décès pourra se charger des obsèques sous certaines conditions.

Les volontés du défunt

Si le défunt a exprimé ses volontés de manière formelle (testament, contrat obsèques ...) ou de façon informelle (simple déclaration à ses proches), celles-ci doivent être respectées sous peine de sanctions pénales.

Quelles pièces à présenter au prestataire funéraire ?

L'acte de naissance du défunt et/ou son livret de famille (à défaut sa carte d'identité)
La carte d'identité de la personne qui va pourvoir aux funérailles (obligatoire en cas de crémation).

Le titre de concession funéraire s'il y a une inhumation à prévoir.

Que se passe t il avant l'inhumation ou la crémation ?

Le transport de corps : avant ou après mise en bière, autorisé que dans un véhicule agréé, spécialement aménagé ;

La mise en bière : le corps de la personne décédée doit être mise en bière (placé dans un cercueil), avant son inhumation ou sa crémation. Avant toute mise en bière, le médecin doit attester de la récupération de toute prothèse renfermant des radio-éléments ou de toute prothèse fonctionnant avec des piles.

Guide du décès et des obsèques

...Préparer les obsèques...

La fermeture de cercueil et le transport de corps après mise en bière : la fermeture du cercueil ne peut intervenir qu'après l'établissement de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil (donné soit par la mairie du lieu de décès, soit par la mairie du lieu de fermeture)

Le coût des obsèques ?

Outre l'ensemble des frais occasionnés pour l'organisation des funérailles propres à chaque prestataire funéraire, il peut y avoir :

des frais de sépulture : acquisition d'une concession ; construction d'un caveau

des frais administratifs : taxes inhumation, crématio, dispersion et/ou vacation de police

INHUMATION ou CRÉMATION ?

Quel que soit le mode de funérailles choisi, il convient avant tout de respecter les volontés du défunt. Ces volontés concernent non seulement ses préférences entre l'inhumation ou la crémation, entre une cérémonie religieuse ou civile, son acceptation de recevoir ou non des soins de conservation, mais aussi l'ensemble des attentions qui pourront être faites en son souvenir.

Les proches devront donc organiser les funérailles selon les indications données par le défunt si elles sont connues.

L'INHUMATION

L'inhumation sur une commune est réglementée (Art. L.2223-3 du CGCT). Elle est soumise à l'autorisation du maire du lieu d'inhumation.

Il faut :

- soit être décédé sur la commune
- soit être domicilié sur la commune
- soit disposer d'une sépulture familiale
- soit être Français établi hors de France, n'ayant pas de sépulture familiale mais étant inscrit sur les listes électorales de la commune

Guide du décès et des obsèques

...Préparer les obsèques

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (sans compter les dimanches et jours fériés).

Quelques soit le mode d'inhumation, le placement du corps dans un cercueil est obligatoire.

Toute inhumation fait l'objet d'une ouverture et fermeture de la concession, celle-ci doit être faite par un marbrier habilité, librement choisi par la personne qui pourvoit aux funérailles.

LA CRÉMATION

Le déroulement des obsèques jusqu'à la crémation est le même que pour l'inhumation. La crémation est réalisée dans une installation spécialisée et agréée : le **Crématorium**.

Elle est soumise à autorisation du maire du lieu de la crémation ou de mise en bière. Elle doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (sans compter les dimanches et jours fériés).

A l'issue de la crémation, les cendres du défunt sont déposées dans une urne.

L'urne peut être inhumée: dans un caveau ordinaire, dans une case de columbarium, dans une sépulture spécifique appelé à Albi caveau urne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur des cimetières.

Depuis la loi du 19 décembre 2008 les cendres du défunt jouissent de la même protection juridique que celle accordée à la dépouille des défunts elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

LA DISPERSION

La destination des cendres fait l'objet d'une réglementation en la matière ; elles peuvent être dispersées en pleine nature (à l'exception des voies publiques). Il convient dans ce cas, de communiquer à la mairie du lieu de naissance du défunt le lieu de dispersion.

Il est également possible de disperser les cendres dans un lieu spécialement affecté à cet effet créé dans l'enceinte du cimetière municipale ; chaque cimetière albigeois en possède un.

Il est également possible de disperser les cendres en mer dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres.

L'autorisation est alors délivrée par le maire de la commune.